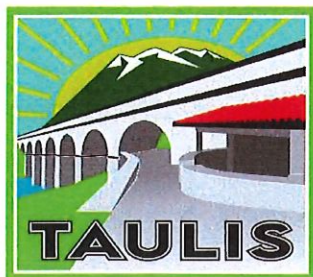


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES
COMMUNE DE TAULIS



Arrêté municipal n°2024-003 du 26 avril
2024

Arrêté réglementant l'accès au massif et
pistes DFCI de la commune de Taulis

Le Maire de la commune de TAULIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L2213-2 et L 2213-4 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – quatrième partie huitième partie ;

Vu la loi n°91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et pourtant modification du Code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale au titre du risque d'incendie de forêt ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier et notamment ses articles R.163-2 2° et R.131-2 al 1 ;

Vu le Plan Départemental de Protection des forêts contre les incendies ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que la pénétration et la circulation des véhicules motorisés, de tout type, dans les massifs forestiers constitue un risque d'incendie de forêt ;

Considérant que l'état de sécheresse exceptionnelle actuel aggrave le risque d'incendie ;

Considérant que le manque d'eau disponible est susceptible d'entraver la lutte contre les feux de forêt ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de prévention pour assurer la sécurité du public et des résidences situées à proximité des massifs forestiers durant la période la plus sensible aux risques d'incendie de forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'accès au massif forestier et pistes DFCI de la commune de TAULIS est interdit à tous véhicules à moteur thermique (voitures, camping-cars, motos, quads ...) ou électrique.

Article 2 : L'interdiction du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de Police, de Gendarmerie ou des Douanes ;
- Véhicules d'intervention, d'incendie et de secours, SDIS,
- Véhicules de l'ONF,
- Véhicules d'exploitation agricole, forestière et d'élevage pour les besoins de l'activité professionnelle,
- Véhicules utilisés pour une mission de service public (RISC, Services techniques municipaux, entreprises missionnées, etc.)
- Véhicules utilisés par les ayants droits (propriétaires, résidents ...)

Article 3 : Cette interdiction prend effet à compter du 01 mai 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 et après la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à

son application. Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à leur mise en place et à leur entretien ultérieur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende forfaitaire de 135 euros. Elle sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie, la secrétaire de mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Sous-Préfet de Céret

Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Céret

Madame la Présidente et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS66

Monsieur le Chef de centre de secours du Vallespir,

Monsieur le Chef d'Agence de l'Office National des Forêts,

Monsieur le Président du SIP des Aspres,

Madame la Directrice de l'Agence d'attractivité touristique de la Communauté de communes du Haut Vallespir,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut Vallespir,

Fait à TAULIS

Le 26 avril 2024

Le Maire,



Martine MAUGUIN